

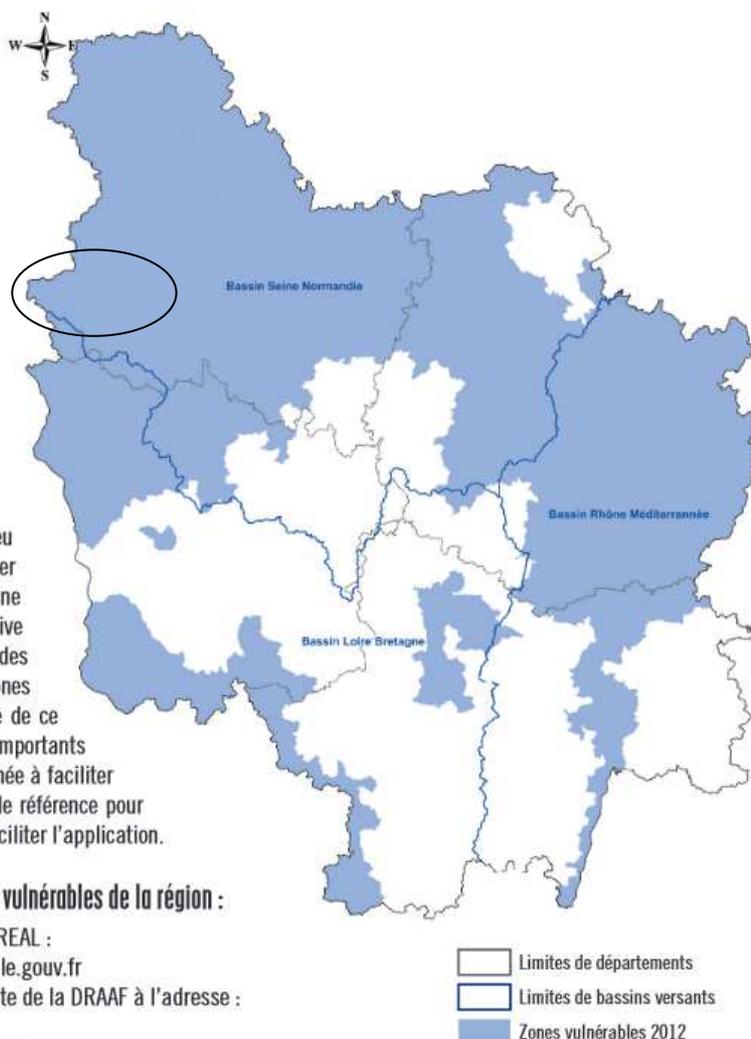
## DIRECTIVE NITRATES : CINQUIEME PROGRAMME D' ACTIONS



La préservation de la qualité des eaux est un enjeu fort de protection de l'environnement. Pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la Directive européenne, dite « Directive Nitrates », impose aux États Membres de fixer des programmes d'actions applicables dans les zones vulnérables. Les enjeux liés à la mise en œuvre de ce 5<sup>ème</sup> programme d'actions en Bourgogne sont importants pour le monde agricole. Cette plaquette est destinée à faciliter la compréhension de ce programme et à servir de référence pour tous ceux à qui il revient de l'appliquer ou d'en faciliter l'application.

### Pour connaître les communes classées en zones vulnérables de la région :

- ▶ consultez la carte en ligne sur le site de la DREAL : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr>
- ▶ ou la liste des communes et la carte sur le site de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr>
- ▶ ou encore renseignez-vous auprès de votre DDT.



L'ensemble du territoire de la Communauté de Communes est classé zone vulnérable au regard de la directive nitrates.

Le cinquième programme est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR).

Il comporte les mesures suivantes :

Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Mesure 2 – Stockage des effluents d'élevage

Mesure 3 – Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Mesure 4 – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Mesure 5 – Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Mesure 6 – Conditions d'épandage

Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Mesure 8 – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares

Des mesures complémentaires du PAR Bourgogne sont applicable en fonction d'enjeux spécifiques ; elles concernent la gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans), des zones d'actions renforcées correspondant aux captages d'eau potable dont la concentration en nitrates (2009-2013) dépasse les 50 mg/l et des mesures complémentaires applicables à certaines parties de zones vulnérables (dans l'Yonne le bassin versant du Ru de Baulche).